

ère heure

1-16c la livre.
1-16c la livre.
1-16c la livre.
1-16c la livre.

1-16c la livre.
1-16c la livre.
1-16c la livre.

13.00 la tonne
la tonne

14c la douzaine
18c la douzaine
12c la douzaine
14c la douzaine

\$1.80 le gallon
\$1.65 le gallon
\$1.50 le gallon
\$1.25 le gallon

116c la livre
115c la livre
114c la livre
113c la livre

05 par 90 lbs
00 " 90 lbs
20 " 90 lbs

FISTES

ULE & LAFOREST

ENS DENTISTES
des dents et nerfs dem-
solennement sans douleur.

Québec.

de 15 acres de large par 32
du village de Vauport
charue, 250 en pâturage et
mprix une petite sucrerie,
s, tous les instruments ar-
e, Vegdra à bon marché à
s. Biais, Vauport, P. Q.
43-45 x58

toute en culture, terre plan-
terre à bois à vendre au
prix de \$3,200.00 à dix mil-
à Joseph Poulin, Ancien-
r, Q.

E située à St-Jean Chry-
dient à bonne condi-
de l'école, prix \$5,000,
appartenant à Mme Vve
S'adresser à M. Adjuor
40-P06

E magnifique terre de 150
en bois avec sucrerie, ba-
bonne récolte, beaux trou-
avec ou sans rouler sur la
du village, près de la sta-
yacinthe Perusse, St-Jean
binère, P. Q.
B-42

E, à très bonne condi-
St-Pierre Baptiste, comté
de terre, très bien bâtie avec
avec un magnifique cham-
à cette capacité de 8 à 12
jour à vendre avec tout le
le. Adressez à Alfred Pre-
Cité Mégantic, P. Q. B-40

A VENDRE

GHORN Blanches prove-
concoure de ponte. Record
cochets. Pour prix s'adresser à
Paul l'Érmitte, P. Q.
41-42 P 05

nifiques cochets et poulettes
de race pure, beaux sujets
\$5.00 l'unité. Satisfaction
J.-E. Fontaine, St-Guil-
38-40 Po 5

cochets Rhode Island Rou-
poules enregistrées, nés en
, poids six livres et demi à
res cochets. Satisfaction pa-
, prix raisonnable. Antoine
de Artabaska, P. Q.
42-44 X 05

elles vivantes (vieilles poules,
) Œufs frais, beurre de la-
expédier en toute sûreté à
Langlois & Cie, Limitée,
J.N.O. X 05

ELS ET SUJETS D'EXPO-
nant Rouges C. S. Cochets
yant pondu 200 œufs et plus
des de 150 œufs et plus \$3.00.
l'exposition, \$5.00. HATEZ-
EST LIMITE, J.-H. Trem-
Pocahontas, Qué.
46-41 P 57

NE, 112 colonies en ruches
cteur à 32 cadres et autres,
tous les accessoires. Pas ma-
conditions faciles. Aimé La-
Chambly, P. Q.
41-95

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats de la Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants; que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; 2o c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 3o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 4o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 5o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ENCLAVE.—(Réponse à A. T.)—Q. Je possède un morceau de terre situé sur le rang où ma ferme vient aboutir. Ce morceau de terre est borné d'un côté à la ligne du chemin de fer et de l'autre à celle de mes voisins, et il n'existe pas de chemin de fer car il me permet de m'y rendre. Puis-je passer sur le terrain de mes voisins, sans m'exposer à payer quelque chose?

R. Un propriétaire n'est jamais privé du droit de se rendre à son terrain si ce dernier est enclavé, c'est-à-dire ne possède pas de chemin public ou privé pour se rendre chez lui, il a le droit de passer chez les voisins en causant le moins de dommages. Cependant, il est tenu de payer les dommages, s'il en cause.

OBLIGATION DE FOURNIR DES ALIMENTS.—(Réponse à A. C.)—Q. Une mère veuve, n'ayant presque pas d'argent est allée demeurer avec sa fille, après la mort de son mari, sur la demande de celle-ci. Si la mère venait à mourir de chagrin, son gendre et sa fille, ce dernier pourrait-il lui faire payer une pension pour le temps pendant lequel elle est restée chez lui?

R. En vertu de l'article 166 du Code Civil, les enfants a doivent des aliments à leurs père et mère qui sont dans le besoin. Le gendre lui-même en vertu de l'article 167 est tenu également à la dette alimentaire. Pour une mère veuve de ce genre, il est évident que la mère ne peut être tenue de payer à son gendre les aliments qu'elle en a reçus, étant donné d'abord qu'elle était dans le besoin, et ensuite que c'est sur la demande de sa fille qu'elle s'est rendue habiter avec elle, soit-disant pour être traitée comme membre de la famille.

A-Y-A-T-IL CONTRAT DE VENUE.—(Réponse à T. P.)—Q. L'année dernière, une compagnie nous a acheté du bois, et cette année, au mois de septembre, la même compagnie a envoyé un agent qui a déclaré à la porte de l'église que la compagnie n'avait pas le bois sur la même rivière au même prix qu'elle nous avait payé l'année dernière. Nous avons refusé le bois qui ne peut pratiquement servir pour d'autres commerces que celui de la compagnie et cette dernière a refusé de le prendre. Est-elle obligée de nous payer au moins les dommages que nous avons subis?

R. Le contrat nous paraît assez difficile à prouver, et nous croyons que les cultivateurs qui, sur un simple avis public, ont préparé du bois pour la vente ne peuvent réclamer de dommages à la compagnie, à moins qu'ils n'aient personnellement acheté le bois sur la même rivière au même prix qu'elle nous avait payé l'année dernière. En principe, cette manière de procéder nous paraît peu conforme aux règles ordinaires du commerce et nous croyons que notre correspondant aurait peu de chance de faire valoir ces droits en l'espèce.

AMÉ AUX COLONS.—(Réponse à S. T.)—Q. En quel droit possède une famille de treize enfants a-t-il droit à une prime du gouvernement? Ce colon désirerait établir ses enfants sur des lots plutôt que de leur faire apprendre un métier.

R. Nous n'avons pu trouver de texte de loi qui nous permette de dire à notre correspondant s'il a droit à une prime quelconque, mais nous sommes convaincus qu'en s'adressant au département de la colonisation ou à celui des terres de la couronne, il pourra obtenir des lots ou concessions pour un prix minime, ce qui lui permettra de créer un bel avenir pour ses fils.

A PROPOS DE CONTRAT.—(Réponse à J. H. M.)—Q. Certains résidents d'une paroisse ont fait entre eux une convention par laquelle ils s'engagent, sous leur signature, à payer à chacun une somme de \$10.00 dans le cas où l'un d'eux serait victime d'un incendie. Après ce contrat, plusieurs des membres de l'association ont subi des dommages par le feu. Ces concitoyens, pour une partie, ont payé la somme fixée dans la convention, mais d'autres, ont refusé de le faire. Quels moyens prendrez-vous pour que tous se rendent au contrat qu'ils ont accepté?

R. Nous l'avons souvent répété ici: "LE CONTRAT FAIT LA LOI DES PARTIES", en d'autres termes, qu'il engage tous ceux qui ont donné leur consentement, et cela sous toutes les peines légales. Donc, les propriétaires qui ont accepté la convention, en y apposant leur signature, doivent payer la part qui leur incombe. Le défaut de se rendre à cette obligation les rend passibles d'une action, comme toute action ordinaire.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Une route longe ma propriété; le fossé de la route est un cours d'eau tenu en bon état de réparation, et n'offre aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Une route longe ma propriété; le fossé de la route est un cours d'eau tenu en bon état de réparation, et n'offre aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

LES FOSSÉS font partie de la route, c'est-à-dire que celui qui est tenu à l'entretien de la route doit être généralement tenu à l'entretien des fossés. D'autre part, lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau, la règle générale, surtout lorsqu'il s'agit d'un cours d'eau verbalisé, consiste en ceci: tous les propriétaires riverains du cours d'eau dont les terres s'égouttent par ce cours d'eau, c'est-à-dire au moyen de rigoles, etc., doivent être tenus aux travaux du cours d'eau, suivant l'étendue en superficie du terrain égoûté. Notre correspondant peut juger par lui-même s'il tombe dans un des cas que nous venons d'expliquer.

LIVRAISON DE MARCHANDISE.—(Réponse à J. N.)—Q. (A) Un marchand a-t-il le droit de faire payer l'intérêt sur un compte, sans avertir son débiteur? (B) Je suis modeste et j'ai fait une robe pour une cliente qui devait venir la chercher il y a environ deux mois; comme elle n'a pas l'air de vouloir en prendre livraison, est-ce que je puis la forcer à venir chercher et me payer le prix de la confection?

R. (A) A la première question, nous devons dire que l'intérêt peut être chargé de l'échéance à laquelle le paiement devait être fait, s'il n'y a pas de convention contraire entre les parties contractantes.

MURINE EYE REMEDY Co
9-Eas Ohio St. Chicago, U. S. A.

ESSEYEZ
MURINE
POUR LES YEUX

TAXES SUR LES CHARRETIERS.—(Réponse à L. G. B.)—Q. Un individu venant d'une paroisse voisine de notre municipalité passe dans nos chemins pour chasser du bois provenant d'un arroy à scie, situé en dehors de la municipalité. Principalement l'hiver, ses lourdes voitures et ses camions endommagent les chemins d'une façon importante. La corporation peut-elle forcer ce propriétaire à entretenir ces chemins, soit en lui imposant une licence, ou encore en le tenant responsable des dommages?

R. Nous ne croyons pas que la corporation municipale puisse faire ni l'un ni l'autre, d'abord parce que l'article 726 du Code civil ne lui permet pas d'imposer une taxe à un charretier ou à un roulier qui ne fait pas concurrence à ceux qui habitent la municipalité. En outre, il semblerait contraire à la logique que vous imposer les routes libérées à accès à tout le monde que ce soit pour responsable des dommages que cause celui qui fait usage des chemins publics. D'autre part, si une voiture semblable à celles qui sont d'un usage général dans la municipalité, il y a une raison de plus pour ne lui faire aucune réclamation, attendu qu'il est assez difficile d'apprécier les dommages dans un pareil cas.

PRESCRIPTION.—(Réponse à J. P.)—Q. Mon oncle a vendu une terre, sans condition qu'il reste bailleur de fonds, tant que le dernier paiement ne serait pas fait. Onze ans plus tard, bien que l'acheteur lui ait encore une somme de \$500.00, mon père lui donne une quittance pour le solde de la transaction d'une bande de terrain avec le gouvernement. En retour de sa quittance, mon père lui donne un billet promissoire à demande pour la dite somme de \$500.00. Dans l'intervalle, le vendeur perd le billet et ne le retrouve qu'une quinzaine d'années plus tard. A sa demande de paiement, l'acheteur lui répond qu'il y avait prescription. Qu'en pensez-vous?

R. Un billet promissoire est prescrit par cinq ans de son échéance. Lorsqu'il s'agit d'un billet à demande, il est prescrit par cinq ans de la date à laquelle le débiteur a réclamé paiement. Reste la question de savoir si un billet promissoire peut ainsi être laissé en suspens pendant vingt à vingt-cinq ans et n'être pas touché par la prescription, parce que l'échéance n'est pas déterminée par une demande de paiement, ou qu'elle est faite en dedans des dix dernières années. Nous croyons que la question serait assez de chance d'être discutée devant un tribunal, mais il nous paraît plus rationnel d'interdire une action sur balance du prix de vente, en se basant sur le contrat et de représenter à la Cour que cette quittance a été donnée sans considération. Dans ce cas, le demandeur ne pourra pas se servir du billet promissoire comme preuve que le montant lui est dû; il devra nécessairement baser sa réclamation sur l'aven judiciaire de la personne qui lui doit. Il ne nous paraît pas y avoir novation au sens légal du mot, dans cette transaction, et nous croyons que le débiteur de notre correspondant peut être forcé de payer la somme en question, en vertu de la quittance et de la prescription, à condition, bien entendu, que l'action soit prise en dedans des trente années qui suivent la date du contrat.

MAUVAIS ENTRETIEN DU CHEMIN PUBLIC.—(Réponse à H. A.)—Q. J'ai acheté un chemin public et j'ai écrit ma voiture pour un montant considérable. J'ai réclamé de la municipalité qui refuse de payer des dommages, prétendant que plusieurs autres personnes sont passées à l'endroit que je prétends être en mauvais état, sans y subir aucun inconvénient. Quelle est la loi à ce sujet?

R. La règle générale veut que la responsabilité incombent à toute municipalité dont les chemins ne sont pas dans l'état requis par la loi et les règlements municipaux, c'est-à-dire que les chemins doivent être tenus en bon état de réparation, et n'offrir aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Une route longe ma propriété; le fossé de la route est un cours d'eau tenu en bon état de réparation, et n'offre aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Une route longe ma propriété; le fossé de la route est un cours d'eau tenu en bon état de réparation, et n'offre aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Une route longe ma propriété; le fossé de la route est un cours d'eau tenu en bon état de réparation, et n'offre aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Une route longe ma propriété; le fossé de la route est un cours d'eau tenu en bon état de réparation, et n'offre aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Une route longe ma propriété; le fossé de la route est un cours d'eau tenu en bon état de réparation, et n'offre aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Une route longe ma propriété; le fossé de la route est un cours d'eau tenu en bon état de réparation, et n'offre aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Une route longe ma propriété; le fossé de la route est un cours d'eau tenu en bon état de réparation, et n'offre aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Une route longe ma propriété; le fossé de la route est un cours d'eau tenu en bon état de réparation, et n'offre aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

COURS D'EAU.—(Réponse à A. B.)—Q. Une route longe ma propriété; le fossé de la route est un cours d'eau tenu en bon état de réparation, et n'offre aucun danger aux piétons ou aux voitures qui y circulent. La corporation municipale nous paraît donc responsable dans le cas qui nous est soumis, sous la condition que notre correspondant prouve le mauvais état de la route. La raison que personne d'autre que moi n'aurait subi de dommages à cet endroit, ne prouve nullement que le chemin était en bon état, et nous ne croyons pas que cet argument puisse être considéré par une Cour de Justice.

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, EN-TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, LETTRES DE FAIRE-PART, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE SOLEIL, Ltée

(Département de l'Imprimerie)

Peu importe que le compte soit un compte courant ou un compte spécial. (B) Dans le second cas, l'artisan qui a fait un travail pour un individu peut forcer ce dernier à prendre la matière confectionnée et à payer le prix du travail fait. Si la cliente de notre correspondante ne paye pas et ne prend pas livraison elle a le droit de la poursuivre pour le prix de la confection, en ayant soin de lui offrir, par l'action, la marchandise confectionnée.

A PROPOS DE COURS D'EAU.—(Réponse à G. G.)—Q. Un petit ruisseau traverse mon emplacement; ce ruisseau est borné par des terrains voisins. Je voudrais lui faire un revêtement en pierre pour que l'eau s'écoule plus facilement et le droit de la poursuivre pour le prix de la confection, en ayant soin de lui offrir, par l'action, la marchandise confectionnée.

R. Celui que vous passez un ruisseau ou un cours d'eau naturel est tenu de souffrir les inconvénients et de faire de ses propres deniers les travaux nécessaires pour se protéger. Il importe peu, dans ce cas, que les terres à travers lesquelles coule ce ruisseau s'élevaient naturellement au-dessus de lui. D'un autre côté, s'il s'agit d'un cours d'eau artificiel c'est-à-dire complètement fait par la main de l'homme, et auquel aboutissent des fossés et des rigoles; nous croyons que le propriétaire du terrain inférieur n'est pas du tout tenu de le recevoir, et que si ce cours d'eau est construit pour servir des terrains situés au-dessus, celui qui reçoit peut forcer les individus qui s'en servent à faire tous les travaux nécessaires et à payer tous les dommages que l'existence de ce cours d'eau entraîne.

TAXE SPECIALE.—(Réponse à D. S.)—Q. Le conseil municipal a imposé une taxe spéciale sur les bons chemins, et paye 2% par année pendant 41 ans. Ce conseil a imposé une taxe spéciale pour payer ses intérêts. Est-il légal de continuer ainsi pendant 41 ans sur le rôle d'impôt, ou s'il doit faire payer cet intérêt sur le rôle en vigueur, chaque année?

R. Nous croyons que tous les contribuables portés au rôle d'évaluation tombent sous le coup de la taxe spéciale et qu'il serait illégal de se servir d'un rôle qui n'est plus en vigueur comme base de taxation. Peu importe la fin pour laquelle la taxe a été imposée. En effet, le Code municipal exige que le rôle d'évaluation soit remplacé à tous les trois ans par un nouveau rôle, et le dernier seul a force de loi.

CLOTURE DE LIGNE.—(Réponse à O. R.)—Q. J'ai acheté un emplacement borné d'un côté par le chemin public et les trois autres par la propriété du vendeur. Par son contrat, le vendeur s'obligeait pas à clôturer la ligne. Mais après mon acquisition, la terre fut revendue plusieurs fois, sans qu'il y soit question de la clôture, de ligne sur le contrat de vente. Suis-je obligé de faire et d'entretenir toute la clôture ou seulement la mienne?

R. Nous sommes d'opinion que cette clause d'un contrat de vente où l'acheteur est tenu de clôturer entre le vendeur et de sa famille. Nous croyons que si la propriété avait été vendue à des étrangers, ces derniers tombent sous le coup de la loi générale, à moins d'une convention contraire dans l'acte et ils sont tenus de construire et d'entretenir la clôture de ligne par moitié et à frais communs.

FORME DU TESTAMENT.—(Réponse à U. C.)—Q. Mon mari est gravement malade, et nous n'avons pas de contrat de mariage. Mon père, après notre mariage, m'a donné sa terre, et plus tard, mon mari en a acheté une autre. Nous n'avons aucun papier entre nous. Devons-nous faire un testament ou est-il nécessaire qu'il soit passé devant notaire?

R. En l'absence de contrat de mariage, les époux sont mariés en communauté de biens. Les biens qui surviennent à l'un des époux, après le mariage, par succession, ou par donation tombent dans la communauté, à moins que le donateur n'ait déclaré le contraire dans sa donation. Il est évident que la terre dont la femme a hérité, après son mariage fait partie de la communauté, dans le présent cas. Nous conseillons fortement de faire un testament, et nous croyons qu'il est préférable, pour cela, de recourir à un notaire. Cependant, notre correspondante et son mari peuvent faire écrire leur testament par une autre personne, mais ils devront, dans ce cas, y apposer leur signature, en présence de deux témoins qui devront aussi attester et signer le testament, en présence des deux époux et à leur demande. Une autre forme de testament consiste aussi à écrire son testament, en entier de sa propre main, en le signant, sans qu'il soit besoin de notaire ni de témoin. Nous ne conseillons pas ces deux dernières formes de testament, par le fait qu'après la mort du testateur, il faut faire vérifier le testament et s'adresser à un Juge, ce qui entraîne toujours des dépenses presque aussi considérables et des ennuis qui valent souvent plus que les honoraires exigés par le notaire, dans un pareil cas.

LOI DES ABEILLES.—(Réponse à T. D.)—Q. Ai-je le droit de garder des abeilles sur ma propriété, étant donné que mon terrain mesure 45 pieds par 180; sinon, à quelle distance des autres habitations ai-je ce droit?

R. L'article 14 de la loi des abeilles édicte que les ruches des abeilles doivent être placées à au moins trente pieds des bâtisses et du chemin public, dans les campagnes. Dans les villes et les villages, les abeilles peuvent être gardées à 50 pieds des bâtisses et du chemin public. Lorsque l'espace de terrain est insuffisant pour placer les ruches à la distance ci-dessus le propriétaire a tout de même le droit de garder des ruches, à condition qu'il construise une clôture pleine, de huit pieds de hauteur, se prolongeant à une distance de pas moins de quinze pieds en dehors des limites du rucher. Va sans dire que cette clôture n'est nécessaire que du côté des habitations et du chemin public.

LOI DES ABEILLES.—(Réponse à T. D.)—Q. Ai-je le droit de garder des abeilles sur ma propriété, étant donné que mon terrain mesure 45 pieds par 180; sinon, à quelle distance des autres habitations ai-je ce droit?

R. L'article 14 de la loi des abeilles édicte que les ruches des abeilles doivent être placées à au moins trente pieds des bâtisses et du chemin public, dans les campagnes. Dans les villes et les villages, les abeilles peuvent être gardées à 50 pieds des bâtisses et du chemin public. Lorsque l'espace de terrain est insuffisant pour placer les ruches à la distance ci-dessus le propriétaire a tout de même le droit de garder des ruches, à condition qu'il construise une clôture pleine, de huit pieds de hauteur, se prolongeant à une distance de pas moins de quinze pieds en dehors des limites du rucher. Va sans dire que cette clôture n'est nécessaire que du côté des habitations et du chemin public.